

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet :** Avenant n°1 dans le cadre du marché public de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du pôle entreprendre et la transformation en maison de l'économie – Marché n°2023-MAPA-20

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a chargé le Président par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l'arrêté n°02-2024 en date du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** la notification du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du pôle entreprendre et la transformation en maison de l'économie à la date du 3 juillet 2023 au groupement représenté par la SARL PEYTAVIN CLAVEAU DE LIMA,

**Vu** les articles R2194-3 et R2194-5 du Code de la commande publique relatifs à la modification d'un marché public dans la limite de 50% du montant du marché initial rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

**Considérant** qu'à l'issue de la réalisation de la mission APD et conformément aux clauses contractuelles, le maître d'œuvre a fait parvenir son projet d'avenant en vue de la fixation de sa rémunération définitive,

**Considérant** la nécessité d'établir le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en tenant compte des sujétions techniques survenues en phase conception, et notamment l'impact de l'inflation postérieure à la crise Covid, aux répercussions des résultats de l'étude géotechnique sur les reprises de fondations et des adaptations aux plans du bâti existant notamment concernant le gros œuvre,

**Considérant** que les circonstances précitées relèvent d'événements extérieurs aux parties et de données et informations qui ne pouvaient être prises en compte que suite à la réalisation de nouvelles études,

**Considérant** que le coût prévisionnel des travaux établi en phase APD s'élève à 1 443 000 € HT.

### DECIDE

**Article 1 :** de signer un avenant n°1 de fixation du forfait définitif du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du pôle entreprendre et la transformation en maison de l'économie avec le mandataire du groupement la **SARL PEYTAVIN CLAVEAU DE LIMA**, sise 15 Avenue d'Assas à Montpellier (34000) pour le montant suivant :

Montant initial du marché : 82 411.00 € HT

**Avenant n°1 : 40 056.40 € HT**

Nouveau montant du marché : 122 467.40 € HT

Soit une plus-value de 48.60 % par rapport au montant initial du marché.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et un exemplaire notifié à son destinataire.

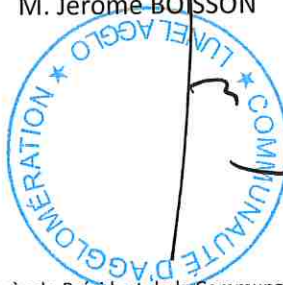
**Article 3 :** Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 23/07/2024,

Pour le Président  
de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo  
Par délégation, le 1er Vice-Président  
M. Jérôme BOISSON

DECISION n°136-2024	
Transmis en Préfecture le	26/07/2024
Affiché le	
Notifié le	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)